

ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL
Paris Est Marne & Bois
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU 10 OCTOBRE 2022
SOUS LA PRESIDENCE D'OLIVIER CAPITANIO

DC 2022-128

OBJET : Approbation de la convention de projet urbain partenarial tripartite entre Paris Est Marne & Bois, la commune de Champigny-sur-Marne et la société Promogim concernant une opération de construction sise 618, 634, 656 rue de Bernau à Champigny-sur-Marne - autorisation du président pour signer ladite convention

Membres en exercice	90
Présents titulaires	73
Ne prend pas part au vote	0
Représentés	12
Absents	5

Votants	85
Abstention	1
Suffrages exprimés	84
Pour	84
Contre	0

Présents :

Caroline ADOMO, Sophie AMAR, Charles ASLANGUL, Thierry BARNOYER, Jean-Philippe BEGAT, Jacques Alain BENISTI, Éric BENSOUSSAN, Quentin BERNIER-GRAVAT, Sylvain BERRIOS, Thomas BERRUEZO, Eveline BESNARD, Valérie BIGAGLI, Bruno BORDIER, Adrien CAILLEREZ, Christian CAMBON, Olivier CAPITANIO, Geneviève CARPE, Agnès CARPENTIER, Gilles CARREZ, Brigitte CHAMBRE-MARTIN, Emmanuel CHAMPETIER, Sylvie CHARDIN, Pierre CHARDON, Véronique CHEVILLARD, Jean-Paul DAVID, Pierre-Michel DELECROIX, Michel DESTOUCHES, Olivier DOSNE, Carole DRAI, Philippe DUBUS, Michel DUVAUDIER, Monique FACCHINI, Delphine FENASSE, Benoît GAILHAC, Bernard GAUDIERE, Jean-Philippe GAUTRAIS, Brigitte GAUVAIN, Hervé GICQUEL, Aurélia GIRARD, Pierre GUILLARD, Gilles HAGEGE, Catherine HERVÉ, Florence HOUDOT, Laurent JEANNE, Anne KLOPP, Laurent LAFON, Pierre LEBEAU, Nadia LECUYER, Philippe LHOSTE, Charlotte LIBERT-ALBANEL, Anne-Marie MAFFRE-BOUCLET, Jacques J.P. MARTIN, Céline MARTIN, Pierre MIROUDOT, Catherine MUSSOTTE-GUEDJ, Michel OUDINET, Mary France PARRAIN, Pierre PELLÉ, Philippe PEREIRA, Catherine PRIMEVERT, Florentine RAFFARD, Germain ROESCH, Christel ROYER, Tatiana SAUSSEREAU, Igor SEMO, Aurore THIROUX, Virginie TOLLARD, Pascal TURANO, Céline VERCELLONI, Yann VIGUIE, Jacqueline VISCARDI, Annick VOISIN, Julien WEIL.

Représentés :

Jacqueline BENHAMED représentée par Geneviève CARPE, Jean-Marc BRETON représenté par Germain ROESCH, Jean-Luc CADEDDU représenté par Thierry BARNOYER, Rodolphe CAMBRESY représenté par Véronique CHEVILLARD, Stéphane CHAULIEU représenté par Bruno BORDIER, Florence CROCHETON-BOYER représentée par Julien WEIL, Téo FAURE représenté par Céline VERCELLONI, Michel HERBILLON représenté par Olivier CAPITANIO, Bénédicte MARETHEU représentée par Christel ROYER, Marc MEDINA représenté par Eveline BESNARD, Pascale MOORTGAT représentée par Sylvain BERRIOS, Karine PEREZ représentée par Catherine HERVÉ.

Absents :

Nicolas DAUMONT-LEROUX, Christian FAUTRE, Dorine FUMEE, Nassim LACHELACHE, Déborah MUNZER.

CONSEIL DE TERRITOIRE DE PARIS EST MARNE & BOIS

SEANCE DU 10 OCTOBRE 2022

OBJET : Approbation de la convention de projet urbain partenarial tripartite entre Paris Est Marne & Bois, la commune de Champigny-sur-Marne et la société Promogim concernant une opération de construction sise 618, 634, 656 rue de Bernau à Champigny-sur-Marne - autorisation du président pour signer ladite convention.

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5219-5 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 332-11-3 et L 332-11-4 et R 332-25-2 relatifs au Projet Urbain Partenarial ;

VU le Plan Local d'Urbanisme de Champigny-sur-Marne révisé, approuvé par délibération le 25 septembre 2017, modifié les 1^{er} octobre 2019 et 29 juin 2021 et mis à jour les 14 janvier 2019, 28 janvier 2019, 3 septembre 2019 et 25 octobre 2019 ;

VU la délibération n°20-12 en date 27 janvier 2020 relatif à la Participation pour le Financement à l'Assainissement Collectif (PFAC) sur le territoire de l'EPT Paris Est Marne & Bois ;

CONSIDÉRANT que la convention de Projet Urbain Partenarial permet d'apporter le cadre réglementaire nécessaire à la prise en charge financière par l'opérateur d'une fraction des équipements publics répondant aux besoins des futurs usagers ;

CONSIDÉRANT que le programme de construction projeté par la société Promogim sis 618, 634, 656 rue de Bernau à Champigny-sur-Marne prévoit la réalisation d'un ensemble immobilier comprenant 79 logements ;

CONSIDÉRANT que le développement de la ville de Champigny-sur-Marne nécessite la création de 0.8 classe dans le groupe scolaire du secteur pour répondre aux besoins générés par les futurs habitants ;

CONSIDÉRANT qu'une contribution financière, à la réalisation de ces travaux, de la part de la société Promogim est nécessaire ;

CONSIDÉRANT que la part des dépenses mis à la charge du constructeur correspond à 95 % du coût des travaux engagés par la Ville ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de contractualiser les engagements de la Ville, la société Promogim et l'Etablissement Public Territorial dans une convention de Projet Urbain Partenarial fixant le montant des contributions, définissant les modalités de paiement de ladite contribution et les engagements pris par les différentes parties ;

CONSIDÉRANT le projet de convention de Projet Urbain Partenarial entre l'Etablissement Public Territorial Paris Est Marne & Bois, la Ville et la société Promogim relative à la prise en charge d'équipements publics dans le cadre de l'opération de construction de logements sise 618, 634, 656 rue de Bernau à Champigny-sur-Marne ;

CONSIDÉRANT le projet de convention et ses annexes de Projet Urbain Partenarial ci-annexés ;

VU l'avis favorable de la commission urbanisme, aménagement, habitat et politique de la ville en date du 6 octobre 2022 ;

DELIBERE,

ARTICLE 1 :

Accusé de réception en préfecture
094-200057941-20221012-DC2022-128-DE
Date de réception préfecture : 12/10/2022

APPROUVE la convention de Projet Urbain Partenarial relative à l'opération de construction sise 618, 634, 656 rue de Bernau, à intervenir entre l'Etablissement Public Territorial Paris Est Marne & Bois, la ville de Champigny-sur-Marne et la société Promogim, ci annexé.

ARTICLE 2 :

APPROUVE le périmètre d'application de la convention de Projet Urbain Partenarial joint à la convention conformément à l'article L332-11-3 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 3 :

AUTORISE le Président à signer cette convention et l'ensemble des documents relatifs à cette affaire ainsi que ses avenants éventuels.

ARTICLE 4 :

PRECISE qu'en application de l'article L.332-11-3 du Code de l'Urbanisme, les constructions édifiées dans le périmètre du PUP sont exclues du champ d'application de la taxe d'aménagement pour une durée de 10 ans.

ARTICLE 5 :

PRECISE que la Participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC) reste applicable sur le périmètre du PUP, aucun équipement d'assainissement ne figurant dans les équipements publics financés par le PUP.

ARTICLE 6 :

CHARGE le Président, ou toute personne habilitée, d'engager toutes les formalités nécessaires à l'exécution des présentes.

ARTICLE 7 :

PRECISE que la convention et ses annexes seront tenues à la disposition du public dans les locaux administratifs de l'EPT Paris Est Marne & Bois, 1, place Uranie à Joinville-le-Pont (Direction de l'Urbanisme) du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h, et à la mairie de Champigny-sur-Marne aux heures habituelles d'ouverture de la Mairie.

En application de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux formé auprès du Président de l'EPT Paris Est Marne & Bois dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage ou notification à l'adresse suivante : 1 place Uranie à Joinville-le-Pont (94340).

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Melun - sis 43 rue du Général de Gaulle, 77000 Melun - dans un délai de deux mois à compter de la dernière des mesures de publicité susvisées, ou dans un délai de deux mois à compter de la réponse du Président de l'EPT Paris Est Marne & Bois si un recours gracieux a été introduit (l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet). Ce recours contentieux peut être formulé par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » (accessible à partir du site www.telerecours.fr).



Le Président,

Olivier Capitanio

Olivier CAPITANIO

La présente délibération publiée le 12/10/2022
est exécutoire à la date du
en application des articles L5211-1 et L.2131-1 du
C.G.C.T.

Champigny-sur-Marne

Accusé de réception en préfecture
094-200057941-20221012-DC2022-128-DE
Date de réception préfecture : 12/10/2022